



# ACTUALITES TVA



*Katia DELFIN DIAZ, conseil fiscal certifié ITAA*

Club TVA, le 13-06-2023




1



## Actualités TVA – morceaux choisis




***Katia Delfin Diaz et***  
*Fondatrice et administratrice OmniVAT Co-*  
*fondatrice Tax&Legal Academy*  
*Conseil fiscal certifiée ITAA*  
*Maître-assistant en Droit européen Henallux*  
*Master in Tax Laws ICHEC*  
*Partner VAT Forum*

13-06-2023



© Katia Delfin Diaz

2

# 1 . Législation TVA



## Déduction de la TVA suivant l'affectation réelle

### **RAPPEL : Introduction de la notification**

On peut le faire dans l'application e604 qui est disponible depuis le 19 janvier 2023 via l'application MyMinfin (voyez l'avis du SPF Finances sur :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites>).

1. Soit on applique déjà le régime de déduction selon l'affectation réelle

Il faut compléter *avant le 1er juillet 2023* la rubrique « Affectation réelle » d'une déclaration modificative d'une identification à la TVA (formulaire e604B).

2. Soit on n'applique pas encore le régime de déduction selon l'affectation réelle.

Pour notifier au préalable l'application de la déduction selon l'affectation réelle, il faut compléter la rubrique « Régime » :

- de la demande d'identification à la TVA (formulaire e604A) si on commence une activité ou
- d'une déclaration modificative d'une identification à la TVA (formulaire e604B).

## Déduction de la TVA suivant l'affectation réelle

### Informations à communiquer dans Intervat

Outre cette notification préalable, l'entreprise doit également communiquer certaines données complémentaires. Il s'agit de (voyez art. 18bis, § 2, AR n° 3):

- le prorata général définitif de déduction applicable à l'assujetti pour l'année civile qui précède ;
- la proportion, exprimée en pourcents, conformément aux critères retenus par l'assujetti au moment de la notification, de la taxe portée en compte à l'assujetti, en faisant la distinction entre les opérations qui :
  - a) sont affectées exclusivement pour le(s) secteur(s) d'exploitation dont les opérations à la sortie permettent la déduction (droit à déduction intégrale) ;
  - b) sont affectées exclusivement pour le(s) secteur(s) d'exploitation dont les opérations à la sortie ne permettent pas la déduction (aucun droit à déduction) ;
  - c) sont affectées à la fois pour le(s) secteur(s) d'exploitation dont les opérations à la sortie permettent la déduction et pour le secteur dont les opérations à la sortie ne permettent pas la déduction ;
- un prorata de déduction applicable aux biens et services qui seront affectés à la fois aux secteurs d'exploitation permettant la déduction et aux secteurs d'exploitation ne permettant pas la déduction (appelé prorata spécial de déduction).

© Katia Delfin Diaz



5

## Déduction de la TVA suivant l'affectation réelle

### Informations à communiquer dans Intervat

Concernant les informations à communiquer dans la déclaration périodique à la TVA via Intervat, une tolérance est appliquée en 2023.

Il faut communiquer ces informations **pour la première fois** lors du dépôt de la déclaration périodique à la TVA relative :

- au premier trimestre 2024 (à déposer au plus tard le 20 avril 2024) ou
- à l'un des trois premiers mois de 2024 (à déposer au plus tard le 20 février, le 20 mars ou le 20 avril 2024).

Cette tolérance vaut également si on devient un assujetti mixte en 2023 en commençant ou en changeant votre activité.

Si on applique déjà le régime de déduction selon l'affectation réelle **au 31 décembre 2022**, ces données doivent être reprises dans la déclaration périodique à la TVA relative :

- au premier trimestre 2024 (à déposer au plus tard le 20 avril 2024) ou
- au mois de mai 2024 (à déposer au plus tard le 20 juin 2024) au plus tard.

© Katia Delfin Diaz



6



## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### Services de paiement : à partir du 1er janvier 2024

Les banques et les prestataires de services de paiement devront communiquer à partir du **1er janvier 2024** aux autorités fiscales les données relatives aux paiements transfrontaliers effectués au sein de l'UE.

! Appelés aussi « Payment Service Providers » ou « PSP »

Les données seront ensuite consolidées au niveau de l'UE.

Les Administrations fiscales espèrent ainsi obtenir une idée plus précise des recettes 'réelles' des vendeurs actifs dans le commerce électronique.

! Le SPF Finances a publié sur son portail un 'avis' qui rassemble toutes les informations de ces nouvelles obligations ([finances.belgium.be/fr/E-services/cesop](https://finances.belgium.be/fr/E-services/cesop)).

→ **Loi du 7 avril 2023 modifiant le code TVA « obligation d'information applicables aux prestataires de services de paiement », MB, 18 avril 2023.**

© Katia Delfin Diaz



7



## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### Services de paiement : à partir du 1er janvier 2024

Les transactions relevant du commerce **électronique 'B2C'** sont taxées dans le pays du preneur.

En 2015, la première étape avait été franchie pour les services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision, ainsi que pour les services électroniques.

Depuis lors, les fournisseurs de l'UE doivent facturer la TVA du pays UE du preneur (art. 21bis, § 2, 9°, al. 1, CTVA).

Le commerce électronique se rapportant à des biens a été réformé à partir du 1er juillet 2021.

Ces opérations sont désormais aussi, en principe, soumises à la TVA du pays UE du preneur. Il en va de même lorsque les biens sont importés (i-OSS).

→ La TVA due dans les différents pays en vertu de ces règles peut être déclarée conjointement dans la déclaration unique **One Stop Shop (OSS)**.

© Katia Delfin Diaz



8



## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### Services de paiement : à partir du 1er janvier 2024

Ce régime de taxation dans l'Etat membre de destination ne garantit pas encore totalement que la TVA sur ces livraisons soit correctement déclarée et acquittée au moyen du système OSS ou que la TVA sur les importations soit correctement déclarée et acquittée.

Il y a encore pas mal de fraude à la TVA dans ce secteur;

Cette mesure vient en renfort pour les administrations fiscales nationales qui sont limitées dans leurs vérifications du respect des dispositions TVA en ce qui concerne les services numériques transfrontaliers sont limitées par le simple fait qu'il s'agit de transactions immatérielles où rien ne franchit la frontière. (*Exposé de motifs de la loi*)

Il n'est donc pas exclu, par exemple, que "les fournisseurs ne mentionnent pas les ventes à distance dans leurs déclarations TVA" ou qu'ils sous-évaluent, "dans le cas de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers", les biens concernés "dans la déclaration d'importation afin de réduire la TVA à payer".

Toutefois, "ils voudront naturellement toujours se faire payer le montant correct par leurs clients"

© Katia Delfin Diaz



9



## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### Services de paiement : à partir du 1er janvier 2024

Par conséquent, dans ce contexte, "le paiement est le point de référence le plus concret et le plus fiable pour les administrations fiscales".

Dans ce cadre, il est important de noter que ces "informations relatives au paiement ne seront pas fournies par l'assujetti lui-même mais par un prestataire de services indépendant".

En effet, ce sont "les prestataires de services de paiement [qui] disposent de ces données de paiement"; ils "peuvent fournir aux administrations fiscales une image plus précise du volume réel du commerce électronique transfrontalier" (exposé des motifs)

De ce point de vue, l'obligation sera instaurée "pour les prestataires de services de paiement **de tenir par trimestre civil des registres** suffisamment précis des paiements transfrontaliers concernés, en vue de les transmettre ensuite aux administrations fiscales".

Un "système électronique central" européen "concernant les informations sur les paiements" (Central Electronic System of Payment Information ou CESOP) "stockera, agrégera et analysera" les données communiquées par les prestataires de services de paiement.

© Katia Delfin Diaz



10

## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### Services de paiement : Qui devra le faire ?

→ Les prestataires de services de paiement qui effectuent des "paiements" transfrontaliers entre un "payeur" et un "bénéficiaire". Ces notions sont définies dans **le nouvel article 93duodecies du code de la TVA**.

Pour leur interprétation, cet article se réfère à la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 "concernant les services de paiement dans le marché intérieur".

Un 'prestataire de services de paiement' est toute personne identifiée comme telle dans la directive européenne précitée.

#### Sont visés :

- "les établissements de crédit",
- "les établissements de monnaie électronique",
- "les offices de chèques postaux" et
- "les établissements de paiement" (qui interviennent lors de l'exécution des paiements)
- et de tous les prestataires de services de paiement, y compris les sociétés émettrices de cartes de crédit et de paiement.

© Katia Delfin Diaz



11

## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### Services de paiement : Qui devra le faire ?

#### On entend par :

**'Services de paiement'** : toute opération qui se réfère spécifiquement aux prélèvements automatiques (domiciliations), aux opérations de paiement à l'aide d'une carte de paiement ou d'une carte de crédit et aux virements.

! Ne sera, en principe, pas visés, les paiements en espèces sans l'intervention d'un établissement de paiement ou les paiements effectués dans le cadre de certaines opérations financières, par exemple lors du paiement d'un dividende.

**'Payeur'** : la personne "qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement« .

**'Bénéficiaire'** : la personne "qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement"

© Katia Delfin Diaz



12

## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### Services de paiement : paiements transfrontaliers

#### Nouvel art. 93duodecies - CTVA

L'obligation de conserver les données du paiement s'applique **aux paiements transfrontaliers** relatifs à des opérations localisées dans l'UE conformément aux règles de localisation.

Un paiement est 'transfrontalier' lorsque le payeur (le client) est situé dans un Etat membre et que le bénéficiaire (le fournisseur de biens ou le prestataire de services) est situé dans un autre Etat membre ou en dehors de l'UE.

Lorsque le payeur est établi en dehors de l'UE ou lorsque les deux parties sont établies dans le même Etat membre (de sorte qu'il s'agit de 'paiements nationaux'), les paiements ne doivent pas être déclarés.

Le "lieu" où se trouvent le payeur et le bénéficiaire est déterminé au moyen du numéro 'IBAN' (international bank account number) du compte bancaire, du code 'BIC' (bank identifier code) de la banque, ou de tout autre code d'identification qui identifie "sans équivoque" le prestataire de services de paiement et donne le lieu où il se trouve.

© Katia Delfin Diaz



13

## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### Services de paiement : Nombre de paiements

#### Nouvel art. 93duodecies – CTVA

Un bénéficiaire ne doit être déclaré que lorsque "plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers" lui ont été adressés "au cours d'un trimestre civil".

! Lorsque ce seuil est dépassé, tous les paiements doivent être déclarés, y compris les 25 paiements antérieurs.

Lorsqu'un bénéficiaire possède plusieurs comptes bancaires auprès de la même banque, les transactions de tous les comptes bancaires doivent être additionnées. Il en va de même lorsqu'une banque a connaissance d'opérations effectuées sur un compte bancaire auprès d'une autre banque.

! Le montant des opérations de paiement est sans importance.

Bien que, selon l'exposé des motifs, la mesure vise principalement le commerce électronique, les paiements faits par un client utilisant sa carte bancaire dans un magasin étranger ne sont pas exclus; ces paiements devront donc également être déclarés.

© Katia Delfin Diaz



14

## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### Services de paiement : Comment déclarer ?

#### Nouvel art. 93duodecies - CTVA

! C'est le prestataire de services de paiement **du bénéficiaire** établi dans l'UE qui doit communiquer les données au CESOP. Si ce prestataire est établi en dehors de l'UE, c'est le prestataire du payeur qui devra communiquer les données au CESOP.

Les données seront déclarées en Belgique lorsque :

- (a) "la Belgique est l'Etat membre d'origine du prestataire de services de paiement" ou
- (b) "la Belgique est l'Etat membre d'accueil du prestataire de services de paiement, lorsque la Belgique n'est pas son Etat membre d'origine mais qu'il fournit en Belgique des services de paiement"

Sont également visés, les paiements étrangers traités par un « PSP » belge, qui agit pour le compte d'un vendeur aux Pays-Bas qui reçoit un paiement d'un client allemand, dans ce cas, les données du paiement ne doivent pas être communiquées en Belgique, mais à l'Administration fiscale néerlandaise.

© Katia Delfin Diaz



15

## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### Services de paiement : Tenue des registres

#### Nouvel art. 93duodecies - CTVA

Le 'registre' doit être mis à la disposition du fisc pour chaque trimestre civil à l'aide d'un formulaire électronique standard, au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre civil.

Selon l'avis du SPF Finances, les prestataires devront communiquer les registres en format xml, via le portail Myminfir.

Les registres doivent contenir les données essentielles permettant d'identifier le bénéficiaire et le(s) prestataire(s) de services de paiement concerné(s). Il s'agit en particulier :

- du code BIC du prestataire,
- de son nom,
- de son numéro de TVA,
- de sa localisation et
- de l'IBAN du bénéficiaire.

© Katia Delfin Diaz



16



## Nouvelle obligation des prestataires de services de paiement

### *Services de paiement : Tenue des registres*

#### **Nouvel art. 93duodecies - CTVA**

Doivent également être mentionnés "les détails de tout paiement transfrontalier, à savoir:

- la date et l'heure du paiement (ou du remboursement du paiement),
- Le montant et de la monnaie, et
- "toute référence qui identifie sans équivoque le paiement" et
- "le cas échéant", les informations "indiquant que le paiement est initié dans les locaux du commerçant".

Enfin, l'information doit aussi contenir les données suivantes :

- "l'Etat membre d'origine du paiement reçu par le bénéficiaire ou en son nom,
- l'Etat membre de destination du remboursement, selon le cas,
- et les informations utilisées pour déterminer l'origine ou la destination du paiement ou du remboursement de paiement [...]"

© Katia Delfin Diaz



17

## **Doctrine administrative**

© Katia Delfin Diaz



18

## Circulaire 2023/C/51 du 04.05.2023

### *La présente circulaire apporte des compléments et modifications à la circulaire 2020/C/50 du 02.04.2020.*

*Livraison intracommunautaire de biens ; acquisition intracommunautaire de biens ; transfert ; opérations triangulaires ; opérations triangulaires intracommunautaires ; affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens*

1. Le point 7.4.3.3.5. de la circulaire 2020/C/50 du 02.04.2020 est complété comme suit :

« Depuis le 01.01.2013, la facture doit comporter la mention « Autoliquidation » conformément à l'article 226, point 11bis), de la directive 2006/112/CE,

lorsque l'acquéreur est redevable de la TVA (voir article 5, § 1er, 9°bis, de l'arrêté royal n° 1 du 29.12.1992, lorsque B n'est pas établi dans la Communauté ou en cas d'auto-facturation.

! C'est donc la mention « **Autoliquidation** » qui permet de garantir que le destinataire final d'une livraison (C) a connaissance de ses obligations fiscales.

## Circulaire 2023/C/51 du 04.05.2023

### *Opérations triangulaires simplifiées - modifications*

En effet, la caractéristique du régime de l'autoliquidation tient précisément au fait que si aucun paiement de la TVA n'a lieu entre le fournisseur (B) et l'assujetti destinataire d'une livraison (C), c'est parce que ce dernier est redevable de cette taxe au titre de cette livraison. Il ne saurait dès lors y avoir d'incertitude à cet égard.

La mention « Autoliquidation » est donc **une condition matérielle** pour l'application de la mesure de simplification pour les opérations triangulaires.

En conséquence, dans le cadre d'une opération triangulaire, l'acquéreur final (C) n'est pas valablement désigné comme étant redevable de la TVA et la simplification ne s'applique pas, lorsque la facture émise par l'acquéreur intermédiaire (B) ne contient pas la mention « Autoliquidation. »

La mesure de simplification pour les opérations triangulaires est facultative.

## Circulaire 2023/C/51 du 04.05.2023

### Opérations triangulaires simplifiées - modifications

Au point 7.4.3.4. de la circulaire 2020/C/50, le cinquième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« B doit désigner C comme redevable de la TVA sur la deuxième livraison (B-C) **au moyen de la mention « Autoliquidation »** sur la facture qu'il doit délivrer à C. »

Le point 7.4.4.3.5. de la circulaire 2020/C/50 est complété comme suit :

« Depuis le 01.01.2013, la facture doit comporter la mention « Autoliquidation » conformément à l'article 226, point 11bis), de la directive 2006/112/CE, lorsque l'acquéreur est redevable de la TVA (voir article 5, § 1er, 9°bis, de l'arrêté royal n° 1 du 29.12.1992, lorsque la Belgique est l'Etat dans lequel le fournisseur a le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel il effectue la livraison, sauf en cas d'auto-facturation).

© Katia Delfin Diaz



21

## Circulaire 2023/C/51 du 04.05.2023

### Opérations triangulaires simplifiées - modifications

! En outre, l'omission, sur une facture, de la mention « Autoliquidation » **ne peut pas être rectifiée ultérieurement par l'ajout d'une indication** précisant que cette facture concerne une opération triangulaire intracommunautaire et que la dette fiscale est transférée au destinataire de la livraison.

Au point 7.4.4.4. de la circulaire 2020/C/50, le quatrième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« **B doit désigner C comme redevable** de la TVA sur la deuxième livraison (B-C) au moyen de la mention « **Autoliquidation** » sur la facture qu'il doit délivrer à C. » Au point 7.5.1.1. de la circulaire 2020/C/50, l'avant-dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le fait que B soit aussi établi dans l'Etat membre 1, n'empêche pas l'application du régime simplifié. Cela signifie notamment qu'il réalise l'opération sous son numéro d'identification à la TVA de cet autre Etat membre, qu'il communique ce numéro d'identification à la TVA à A et qu'il émette une facture qui mentionne explicitement, par le biais de la mention « Autoliquidation », que C est le redevable de la TVA due relative à la deuxième livraison (B-C). »

© Katia Delfin Diaz



22

## Circulaire 2023/C/25 du 3 mars 2023

### Opérations triangulaires simplifiées - modifications

Au point 7.6.2.2. de la circulaire 2020/C/50, le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« C doit désigner D comme redevable de la TVA sur la troisième livraison (C-D) au moyen de la mention « *Autoliquidation* » sur la facture qu'il doit délivrer à D.

Il peut exister dans des opérations en chaîne, où l'on retrouve d'autres assujettis que A-B-C.

Il convient de détecter dans quelle relation commerciale, l'on peut mettre en place une triangulaire simplifiée !

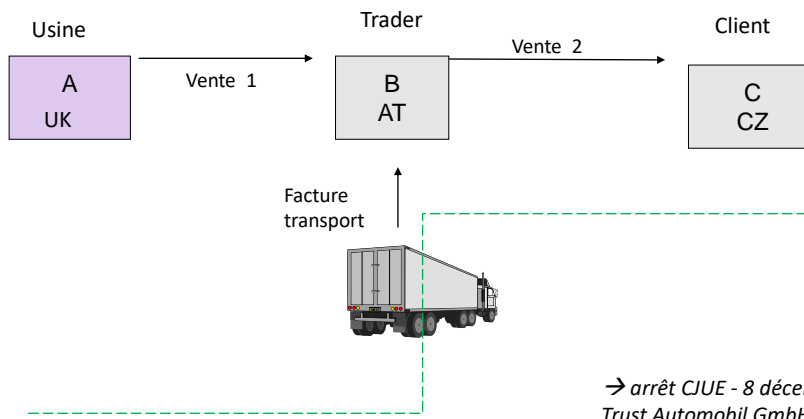
© Katia Delfin Diaz



23

## Circulaire 2023/C/25 du 3 mars 2023

### Opérations triangulaires simplifiées



© Katia Delfin Diaz



24

## Circulaire 2023/C/25 du 3 mars 2023

### Dépassement du seuil des acquisitions EU

Au point 4.2.3.2.3., quatrième alinéa, premier tiret, les termes « à déposer une déclaration de dépassement de ce seuil auprès de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève (centre de contrôle), préalablement à la première acquisition intracommunautaire de biens à la suite de laquelle ce seuil est dépassé. » sont, avec effet au 01.12.2022, **remplacés par :**

« à déposer, préalablement à la première acquisition intracommunautaire de biens donnant lieu au dépassement de seuil, une déclaration de dépassement de seuil au moyen de la déclaration visée aux articles 1er (E-604A), 2 (E-604B) ou 7bis de l'arrêté royal n° 10 du 29.12.1992. »

Au point 4.2.3.2.5., le deuxième alinéa est modifié comme suit : « La déclaration d'option doit être faite au moyen de la déclaration visée aux articles 1er (E-604A), 2 (E-604B) ou 7bis de l'arrêté royal n° 10 du 29.12.1992. »

## Circulaire 2023/C/25 du 3 mars 2023

### Ventes à distance

Au point 5.3.7., troisième alinéa, premier tiret, les termes « ... 15, §§ 1er et 2, du Code de la TVA (ventes à distance) » sont remplacés par « 15, §§ 1er, 2 et 2bis, du Code de la TVA (**ventes à distance**) » (modification en vigueur à partir du 01.07.2021, le « 2bis » ayant effet au 01.01.2022) ;

Au point 5.3.7.1., le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Conformément à l'article 15, §§ 2 et 2bis, du Code de la TVA, les ventes à distance visées audit article **ont lieu dans l'État membre d'arrivée** de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur, si les conditions prévues audit article sont remplies. » (modification en vigueur à partir du 01.07.2021, le « 2bis » ayant effet au 01.01.2022) ;

→ Voy. Également la circulaire 2021/C/73 du 02.08.2021 !

## Brochure sur le régime de la franchise – 04 2023

### Focus sur les influenceurs

L'Administration fiscale a récemment lancé une campagne visant à taxer les revenus des 'influenceurs' qui font la promotion de certains produits ou marques sur les réseaux sociaux, en échange d'une rémunération.

Les influenceurs ont notamment certaines obligations en matière de TVA. S'ils ne les respectent pas, leurs donneurs d'ordre peuvent également être tenus de payer la TVA.

Les influenceurs, dans la mesure où leurs prestations régulières sont rémunérées et sont donc effectuées "à titre onéreux" (art. 2, al. 1, CTVA) sont, de facto, des assujettis à la TVA.

La rémunération ne doit pas nécessairement se **faire en espèces** : si l'influenceur reçoit certains avantages (en nature) de la part du donneur d'ordre (par exemple, des produits ou des vêtements gratuits),

→ les prestations sont réputées fournies 'à titre onéreux'.

## Régime franchise pour les influenceurs

### Focus sur les influenceurs

Dans ce cas, il y a '**échange**' et la **TVA est due** sur la 'valeur normale' des avantages reçus (art. 33, § 3, CTVA).

Etant donné que dans le cas d'un échange, les deux parties réalisent une opération taxée, à savoir, à titre d'exemple :

- un service de marketing par l'influenceur d'une part et ;
- la remise de certains produits par le donneur d'ordre d'autre part),

→ L'influenceur et le donneur d'ordre doivent chacun établir une facture au nom de l'autre sur la 'valeur normale' de l'opération réalisée.

## Régime franchise pour les influenceurs

### Focus sur les influenceurs

Lorsqu'un influenceur a la qualité d'assujetti à la TVA, il doit demander un numéro de TVA (dépôt du formulaire 604A, via le portail Myminfin).

Pour les sommes perçues, *l'influenceur doit émettre une facture*, avec application de la TVA. Ces factures doivent être renseignées dans une déclaration TVA.

Si un influenceur omet de facturer la TVA, le donneur d'ordre peut se voir réclamer cette TVA par l'Administration.

! En effet, le code de la TVA prévoit de manière générale *une responsabilité solidaire* de la contrepartie pour le paiement de la TVA (art. 51bis, § 1, 1°, CTVA).

? Un influenceur peut-il bénéficier du régime de 'franchise' ? 🤔

© Katia Delfin Diaz



29

## Régime franchise pour les influenceurs

### Focus sur les influenceurs

Oui, l' influenceur peut bénéficier du régime de 'franchise' pour autant que le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25.000 euros (art. 56bis, CTVA, AR n° 19). Il faudra tenir compte de toutes les opérations accomplies par l'influenceur (y compris, par exemple, le chiffre d'affaires des opérations accomplies en dehors de son activité d'influenceur).

"Lorsque des époux exercent une activité professionnelle distincte, il y a lieu de considérer séparément l'activité exercée par chacun d'eux, quel que soit leur régime matrimonial" (cf. *brochure pour les 'Petites entreprises', avril 2023*)

! L'influenceur pourra bénéficier du régime de la franchise, mais il devra émettre des factures, tout en étant dispensé des autres formalités liées à la TVA. Il ne facturera pas la TVA sur ses factures (en mentionnant "Régime particulier de franchise des petites entreprises") .

→ L'influenceur devra présenter le listing annuel des clients assujettis pour l'année civile précédente. Il perd par contre le droit de déduire la TVA sur les frais exposés.

© Katia Delfin Diaz



30

## Régime franchise pour les influenceurs

### *N'oubliez pas de déposer le 604A !*

En début d'activité, l'influenceur doit déposer son 604A et, s'il le souhaite, cochera la case correspondante dans le formulaire 604A pour opter pour le régime de la franchise.

Si l'influenceur souhaite passer au régime de franchise a posteriori, il doit en informer son bureau de TVA (avec entrée en vigueur, selon le cas, au 1er juillet ou au 1er janvier).

Rappelons que, en principe, le régime **ne peut pas être invoqué rétroactivement** à la suite d'un contrôle de la TVA (voyez CJUE, 7 mai 2018, affaire C-566/16, Dávid Vámos).

### **Auto-facturation possible ?** Oui !

La facture que l'influenceur doit en principe émettre peut être remplacée par une facture émise par le donneur d'ordre au nom et pour le compte de l'influenceur (régime de l'auto-facturation ou self billing; voyez circ. AGFisc n° 53/2013 du 16 décembre 2013).

## Régime franchise pour les influenceurs

### *Et ce régime dérogatoire ?*

Dans une réponse du ministre des Finances, il évoque l'application d'un "régime dérogatoire en matière d'obligations à la TVA applicable aux prestations de services des influenceurs",

"à condition que leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25.000 euros".

Selon le ministre, "ce régime particulier permet notamment aux influenceurs **de ne pas s'identifier à la TVA** et de ne pas devoir établir les factures relatives à leurs prestations de services ni déposer de déclarations périodiques, mais il implique qu'ils renoncent à leur droit à déduction de la TVA".

"Dans le cadre de ce régime, **c'est le preneur de services** - la société propriétaire des boutiques - qui est, entre autres, chargé d'émettre les factures pour les prestations de services qui lui sont rendues par les influenceurs et d'acquitter la TVA due sur ces prestations". «

! Ce régime dérogatoire **requiert une autorisation individuelle préalable** des services centraux" de l'Administration de la TVA "à l'assujetti qui fait appel aux influenceurs".





## QP n° 1356 de monsieur Josy Arens du 14.02.2023

### *TVA sur la mise à disposition de personnel infirmier*

#### Question

Est-il exact que, selon un arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 décembre 2021, les prestations de mise à disposition de personnel infirmier par une agence d'intérim seraient soumises à la TVA?

La Cour constitutionnelle semble se référer à un arrêt de la Cour de justice de l'UE en cause G. f. (aff. C-594/13) dans lequel une juridiction allemande souhaite savoir si les prestations des agences d'interim pouvaient être exemptées de TVA au titre de services étroitement liés à l'aide et à sécurité sociale: mais dans son dispositif, la Cour de justice a dit pour droit que ne sont pas exemptées de TVA "le personnel soignant diplômé d'État qui fournit ses services directement à des personnes nécessitant des soins" et "une société de travail intérimaire qui met un tel personnel à la disposition des établissements reconnus comme ayant un caractère social ne relève de la notion d'"organismes reconnus comme ayant un caractère social" figurant à cette disposition".

© Katia Delfin Diaz



33



## QP n° 1356 de monsieur Josy Arens du 14.02.2023

### *TVA sur la mise à disposition de personnel infirmier*

#### Question

Cela voudrait-il dire que la Belgique n'a pas transposé correctement la Directive européenne concernant l'exemption de TVA sur les prestations des infirmiers?

#### Réponse

À titre liminaire, il convient de relever que l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire C-594/13, "g. f." Z. OHG, le 12 mars 2015, porte sur l'interprétation de l'article 132, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE, qui a été transposé en droit belge à l'article 44, § 2, 2°, du Code de la TVA.

En revanche, votre question porte sur l'application de l'article 44, § 1er, du Code de la TVA.

La mise à disposition de personnel médical est une prestation de services, visée à l'article 18, § 1er, 2° du Code de la TVA, qui est, en principe, soumise à la taxe au taux normal de 21 %.

© Katia Delfin Diaz



34



## QP n° 1356 de monsieur Josy Arens du 14.02.2023

### TVA sur la mise à disposition de personnel infirmier

#### Réponse

Toutefois, à titre de tolérance, l'administration a précisé dans la décision TVA n° E.T.8.412 du 8 novembre 1971 que lorsque les parties contractantes interprètent une convention de mise à disposition de personnel comme un contrat d'entreprise, elle ne conteste pas cette interprétation.

La prestation de services *peut alors bénéficier de l'exemption* prévue à l'article 44, § 1er du Code de la TVA, si le contrat d'entreprise porte sur une prestation de services effectuée par l'une des personnes visées par cette disposition, et que toutes les autres conditions d'application soient réunies, notamment que les interventions et traitements aient une finalité thérapeutique.

→ L'administration a précisé le sens de cette notion dans la circulaire 2021/C/ 114 du 20 décembre 2021.

L'administration n'a pas l'intention de revoir cette tolérance à l'heure actuelle.

© Katia Delfin Diaz



35



## QP n° 1369 de madame Marianne Verhaert du 21.02.2023

### Déduction de la TVA – révision – tolérance 10% PG

#### Question

L'article 17, § 1, de l'arrêté royal n° 3 prévoit une tolérance pour les assujettis mixtes qui exercent leur droit à déduction sur la base du prorata général.

Ces assujettis sont dispensés d'opérer la révision en ce qui concerne les biens d'investissement, lorsque la différence entre les proratas à prendre en considération *n'atteint pas 10 %*.

Les assujettis mixtes qui exercent leur droit à déduction *selon la règle de l'affectation réelle* doivent souvent appliquer des proratas spéciaux pour la déduction de la TVA afférente aux biens d'investissement. Toutefois, l'arrêté royal n° 3 ne prévoit pas explicitement la tolérance de 10 %, valable pour le prorata général, dans les dispositions applicables au droit à déduction selon la règle de l'affectation réelle.

L'administration n'a pas l'intention de revoir cette tolérance à l'heure actuelle.

© Katia Delfin Diaz



36

## QP n° 1369 de madame Marianne Verhaert du 21.02.2023

### *Déduction de la TVA – révision – tolérance 10% PG*

#### **Question**

Pouvez-vous confirmer que la tolérance d'au maximum 10 %, telle que prévue à l'article 17, § 1, de l'arrêté royal n° 3, est également applicable aux assujettis qui appliquent un prorata spécial lors de l'exercice du droit à déduction selon la règle de l'affectation réelle?

Limitier la tolérance au prorata général constituerait une grave discrimination.

## QP n° 1369 de madame Marianne Verhaert du 21.02.2023

### *Déduction de la TVA – révision – tolérance 10% PG*

#### **Réponse**

L'assujetti qui opère la déduction selon l'affectation réelle des biens et des services doit procéder à une révision de cette déduction lorsque les biens et les services ne sont pas affectés au secteur d'exploitation auquel ils étaient initialement destinés.

Cette révision donne lieu à un reversement des taxes initialement déduites lorsque les biens et les services sont, en tout ou pour partie, transférés d'un secteur d'opérations permettant la déduction à un secteur d'opérations ne le permettant pas.

Ille donne lieu à une déduction supplémentaire dans le cas inverse. La révision s'opère conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté royal susmentionné, en ce qui concerne les taxes ayant grevé les biens d'investissement.

## QP n° 1369 de madame Marianne Verhaert du 21.02.2023

### Déduction de la TVA – révision – tolérance 10% PG

#### Réponse

Dans le cas de biens d'investissement utilisés simultanément tant pour des opérations ouvrant un droit à déduction totale que pour des opérations ne donnant pas droit à déduction, l'assujetti peut avoir recours à un ou plusieurs proratas spéciaux afin de répartir la TVA qui lui a été facturée entre les secteurs d'opérations permettant l'exercice d'un droit à déduction intégrale et les secteurs d'opérations n'ouvrant pas de droit à déduction.

**Ces proratas spéciaux** peuvent être établis sur la base d'un large éventail de critères, en tenant compte des caractéristiques techniques de l'entreprise de l'assujetti mixte. Il n'existe aucune règle légale pour déterminer un prorata spécial (p. ex. il peut s'agir de l'emploi de personnel, de la surface utilisée du bâtiment, du temps CPU (permet de mesurer la puissance de traitement requise par un seul programme), du nombre de dossiers traités, etc.). Une modification du prorata spécial (p. ex. la modification du temps CPU au cours de l'année X+1 par rapport à l'année X) a donc toujours un impact sur l'étendue du droit à déduction, quelle que soit l'ampleur du changement.

© Katia Delfin Diaz



39

## QP n° 1369 de madame Marianne Verhaert du 21.02.2023

### Déduction de la TVA – révision – tolérance 10% PG

#### Réponse

Ce n'est que dans le cas **où un prorata spécial est calculé** "comme un prorata général" que l'administration accepte que les règles applicables au prorata général soient également appliquées au prorata spécial. Il s'agit, p. ex. des règles relatives à l'arrondissement du prorata général et de la dispense pour l'assujetti d'opérer la révision de son droit à déduction de la taxe payée en amont sur la base d'un prorata provisoire lorsque la différence entre ce prorata provisoire et le prorata définitif à prendre en considération n'atteint pas 10 % (article 17, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 3). Cette dispense n'est pas applicable en cas de révision d'un prorata estimé provisoirement d'après les prévisions d'exploitation (article 17, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 3).

En ce sens, un assujetti mixte qui exerce son droit à déduction conformément au prorata général et un assujetti mixte qui l'exerce selon l'affectation réelle, mais qui utiliserait un prorata spécial calculé comme un prorata général pour la répartition des coûts non clairement imputables, sont traités de la même manière.

© Katia Delfin Diaz



40

## Jurisprudence

© Katia Delfin Diaz



41

## Cour d'appel - Anvers - arrêt du 21 mars 2023

### TVA – Délai de révision de 5 ou 15 ans – Transformation – Bâtiment adjacent à l'arrière

L'administration fiscale a informé la défenderesse après cassation qu'une transformation était soumise au délai de révision de cinq ans. Ce qui signifiait que la défenderesse après cassation ne pouvait pas exercer son droit à déduction historique pour les travaux réalisés dans son bâtiment. La défenderesse après cassation maintient que le délai de révision est dans son cas de quinze ans.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 30 avril 2021 parce que le juge d'appel avait jugé que la différence entre une transformation et un bâtiment neuf **ne reposait sur rien dans la loi en ce qui concerne le délai de révision applicable** et a jugé sur cette base que le bâtiment construit à l'arrière devait indiscutablement être considéré comme un bien d'investissement tel que visé à l'article 48 du Code de la TVA et l'article 9 de l'arrêté royal n° 3.

La Cour d'appel d'Anvers doit dès lors examiner en l'espèce s'il s'agit de la construction d'un bâtiment neuf ou d'une fraction d'un bâtiment, ou de la transformation ou de l'amélioration d'un bâtiment ou fraction d'un bâtiment.

© Katia Delfin Diaz



42

## Cour d'appel - Anvers - arrêt du 21 mars 2023



### TVA – Délai de révision de 5 ou 15 ans – Transformation – Bâtiment adjacent à l'arrière

En ce qui concerne la question de savoir dans quelles circonstances une extension d'un bâtiment existant doit être considérée **comme une transformation**, la Cour de cassation a affirmé dans un arrêt du 25 juin 2021 (non publié) que tel est le cas si « :

- la superficie de l'immeuble initial est significative par rapport à celle de la nouvelle partie et
- que cette nouvelle partie ne peut pas être utilisée de façon indépendante, mais complète la partie initiale qui a été maintenue et avec laquelle elle constitue un tout ».

Dans le présent dossier, il s'agit de l'adjonction d'un espace de bureaux (à l'arrière du bâtiment), consistant en un bureau, une salle d'attente, une remise (pour les archives), des toilettes et un hall d'entrée. Il ne ressort pas des documents présentés qu'il s'agit d'une partie d'un bâtiment qui est fixée au sol, qui fonctionne de façon autonome, au sens qu'ils pourraient être exploités de façon indépendante d'un point de vue économique.

© Katia Delfin Diaz



43

## Cour d'appel - Anvers - arrêt du 21 mars 2023



### TVA – Délai de révision de 5 ou 15 ans – Transformation – Bâtiment adjacent à l'arrière

Pour avoir accès au bâtiment à l'arrière, il faut donc nécessairement faire usage de l'infrastructure qui fait partie en réalité du bâtiment existant.

Et sans utiliser le raccordement aux équipements d'utilité publique du bâtiment existant, le bâtiment à l'arrière ne peut pas fonctionner et ne peut donc pas être utilisé dans le but visé.

! **Le lien avec le bâtiment principal** est par conséquent indiscutablement présent.

© Katia Delfin Diaz



44

## Cour d'appel - Anvers - arrêt du 21 mars 2023



### TVA – Délai de révision de 5 ou 15 ans – Transformation – Bâtiment adjacent à l'arrière

Selon la Cour d'appel, comme le bâtiment à l'arrière ne peut être considéré comme séparé, tel qu'il existe après l'exécution des travaux, parce que le bâtiment à l'arrière ne forme pas une unité qui est totalement autonome, qui fonctionne de façon indépendante, le bâtiment doit être considéré dans son ensemble.

Par conséquent la Cour estime que les travaux immobiliers à l'habitation doivent être considérés comme des travaux de transformation ou d'amélioration d'un bâtiment existant et *pas comme la construction d'un bâtiment neuf* ou d'une fraction d'un bâtiment.

→ Par conséquent, la TVA sur ces travaux de transformation sont soumis au délai de révision de cinq ans.

© Katia Delfin Diaz



45

## Arrêt CJUE du 9 mars 2023, aff. c-239/22



### Arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 2022

#### Question préjudicielle à la CJUE ... Affaire à suivre :

! La Cour de Cassation avait posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union, à savoir:

"Les articles 12, paragraphes 1er et 2, et 135, paragraphe 1er, j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- doivent-ils être interprétés en ce sens que, à défaut pour l'État membre d'avoir défini des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles,
- la livraison, après transformation, d'un bâtiment qui a fait l'objet, avant transformation, d'une première occupation au sens de l'article 12, paragraphe 1er, a), ou de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive *demeure exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ?*"

© Katia Delfin Diaz



46

## Arrêt de la CJUE du 04.05.2023, affaire C-127/22 - B. t. k.



### Renvoi préjudiciel – Régularisation des déductions de la TVA payée en amont – Biens mis au rebut – Vente ultérieure en tant que déchets – Destruction ou élimination dûment prouvées ou justifiées

BTK est une société de droit bulgare active dans le domaine des télécommunications.

Pour les besoins de ses activités, *elle acquiert divers biens d'investissement* ainsi que, en vue de leur revente, des appareils de communication mobile et divers équipements nécessaires ou accessoires à l'utilisation des services qu'elle fournit. La TVA payée à l'occasion de ces acquisitions fait l'objet de déductions.

Durant la période comprise entre le mois d'octobre 2014 et le mois de décembre 2017, BTK a effectué des *prises au rebut de divers biens*, tels des installations, équipements ou appareils considérés comme devenus impropres à l'usage ou à la vente pour diverses raisons, notamment leur usure, leur défectuosité ou encore leur caractère obsolète ou inadapté. Ces prises au rebut ont été réalisées dans le respect de la réglementation nationale applicable.

© Katia Delfin Diaz



47

## Arrêt de la CJUE du 04.05.2023, affaire C-127/22 - B. t. k.



### Renvoi préjudiciel – Régularisation des déductions de la TVA payée en amont – Biens mis au rebut – Vente ultérieure en tant que déchets – Destruction ou élimination dûment prouvées ou justifiées

Elles ont consisté, concrètement, en *la radiation du bilan* de la société des biens concernés. Ensuite, ces biens ont été, pour certains, vendus en tant que déchets à des entreprises tierces assujetties et, pour d'autres, détruits ou éliminés.

Lesdites opérations de mise au rebut ont entraîné des régularisations impliquant la restitution de la TVA déduite en amont relativement aux biens concernés.

Le 18 janvier 2019, BTK a introduit une demande de remboursement des sommes payées dans le cadre desdites régularisations. Cette demande portait sur un montant total de environ 666 770 euros.

! Elle a soutenu à cette occasion que la législation bulgare était incompatible avec l'article 185, paragraphe 2, de la directive TVA.

© Katia Delfin Diaz



48



## Arrêt de la CJUE du 04.05.2023, affaire C-127/22 - B. t. k.



### Renvoi préjudiciel – Régularisation des déductions de la TVA payée en amont – Biens mis au rebut – Vente ultérieure en tant que déchets – Destruction ou élimination dûment prouvées ou justifiées

Cette **demande de remboursement a été rejetée** par une décision de l'inspecteur général des impôts adoptée le 5 décembre 2019. Cette décision a été confirmée par une décision du 18 février 2020 du directeur de la direction « Recours et pratiques fiscales et en matière de sécurité sociale » de Sofia.

De même, le recours juridictionnel introduit par BTK contre cette dernière décision devant le tribunal administratif de la ville de Sofia a été rejeté par un jugement du 18 mai 2021.

! Un pourvoi a été formé contre ce jugement devant la Cour administrative suprême, Bulgarie, qui est la juridiction de renvoi.

© Katia Delfin Diaz



49

## Arrêt de la CJUE du 04.05.2023, affaire C-127/22 - B. t. k.



### Renvoi préjudiciel – Régularisation des déductions de la TVA payée en amont – Biens mis au rebut – Vente ultérieure en tant que déchets – Destruction ou élimination dûment prouvées ou justifiées

Celle-ci précise que la mise au rebut de biens consiste en leur radiation du bilan et que cette notion est interprétée en droit bulgare comme visant des éléments d'actif ou des articles du stock devenus inutilisables ou impropres à l'usage auquel ils étaient destinés en raison d'une usure physique ou de dommages, ou lorsqu'ils sont obsolètes et ne peuvent plus être utilisés ou vendus.

Elle constate, en substance, que cette interprétation signifie l'épuisement du potentiel économique des biens concernés au cours de leur utilisation dans le cadre de l'activité économique de l'entreprise.

Elle effectue à cet égard un rapprochement avec la situation dans laquelle des biens ou des services ont **été totalement consommés** dans le cadre de l'activité professionnelle d'un assujetti, situation dans laquelle elle considère que, conformément à la jurisprudence de la Cour, une sortie de ces biens ou services du patrimoine de l'assujetti **n'implique pas de modification des éléments** pris en considération pour la détermination du montant de la déduction, au sens de l'article 185, paragraphe 1, de la directive TVA.

© Katia Delfin Diaz



50

## Arrêt de la CJUE du 04.05.2023, affaire C-127/22 - B. t. k.



### Renvoi préjudiciel – Régularisation des déductions de la TVA payée en amont – Biens mis au rebut – Vente ultérieure en tant que déchets – Destruction ou élimination dûment prouvées ou justifiées

Ensuite, la juridiction de renvoi relève que l'article 185, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive TVA contient une énumération exhaustive **des cas qui**, sous réserve du second alinéa de ce paragraphe, **ne doivent pas donner lieu à régularisation de la TVA déduite** en amont et considère que ces cas correspondent à des situations dans lesquelles un bien ne peut plus être utilisé par l'assujetti pour des livraisons ultérieures, en raison d'événements indépendants de la volonté de celui-ci.

Elle souligne que l'exemption de régularisation prévue dans de tels cas vise à éviter à l'assujetti de subir une perte fiscale en plus de la perte économique.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi considère que la légalité de la décision attaquée devant elle, et donc la solution du litige dont elle est saisie, **requiert de clarifier certaines notions** visées à l'article 185 de la directive TVA.

© Katia Delfin Diaz



51

## Arrêt de la CJUE du 04.05.2023, affaire C-127/22 - B. t. k.



### Renvoi préjudiciel – Régularisation des déductions de la TVA payée en amont – Biens mis au rebut – Vente ultérieure en tant que déchets – Destruction ou élimination dûment prouvées ou justifiées

Elle s'interroge tout d'abord sur l'éventuelle incidence du fait que, en l'occurrence, des biens mis au rebut ont ultérieurement été vendus en tant que déchets dans le cadre d'opérations taxables, mais ne relevant pas de l'activité économique habituelle de BTK, exercée en tant qu'assujetti.

Elle se demande ensuite si la mise au rebut constitue une modification des éléments pris en considération pour la détermination du montant de la déduction, au sens de l'article 185, paragraphe 1, de la directive TVA, lorsque les biens concernés ont, par la suite, été détruits ou éliminés, à l'exclusion de toute utilisation dans le cadre d'opérations exonérées ou ne relevant pas du champ d'application de la TVA.

Enfin, envisageant que la mise au rebut puisse constituer une « perte », au sens de l'article 185, paragraphe 2, premier alinéa, de ladite directive, elle se demande si l'élément essentiel est, dans cette hypothèse, que le bien ait, objectivement, été détruit ou s'il est requis en outre que cela résulte d'événements qui sont indépendants de la volonté de l'assujetti et que celui-ci n'aurait pu ni prévoir ni empêcher.

© Katia Delfin Diaz



52

## Arrêt de la CJUE du 04.05.2023, affaire C-127/22 - B. t. k.



### Renvoi préjudiciel – Régularisation des déductions de la TVA payée en amont – Biens mis au rebut – Vente ultérieure en tant que déchets – Destruction ou élimination dûment prouvées ou justifiées

#### Par ces motifs, la Cour dit pour droit :

1) L'article 185, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée,

doit être interprété en ce sens que :

la mise au rebut d'un bien, dont l'assujetti a estimé qu'il était devenu inutilisable dans le cadre de ses activités économiques habituelles, suivie de la vente de ce bien en tant que déchet, laquelle a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), **ne constitue pas une** « modification des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions », au sens de cette disposition.

© Katia Delfin Diaz



53

## Arrêt de la CJUE du 04.05.2023, affaire C-127/22 - B. t. k.



### Renvoi préjudiciel – Régularisation des déductions de la TVA payée en amont – Biens mis au rebut – Vente ultérieure en tant que déchets – Destruction ou élimination dûment prouvées ou justifiées

2) L'article 185 de la directive 2006/112

doit être interprété en ce sens que :

la mise au rebut d'un bien, dont l'assujetti a estimé qu'il était devenu inutilisable dans le cadre de ses activités économiques habituelles, suivie de la destruction volontaire de ce bien constitue une « modification des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions », au sens du paragraphe 1 de cet article.

! Toutefois, une telle situation constitue une « destruction », au sens du paragraphe 2, premier alinéa, dudit article, indépendamment de son caractère volontaire, de telle sorte que **cette modification n'engendre pas une obligation de régularisation** pour autant que cette destruction soit dûment prouvée ou justifiée et que ledit bien avait objectivement perdu toute utilité dans le cadre des activités économiques de l'assujetti. L'élimination dûment prouvée d'un bien doit être assimilée à sa destruction pour autant qu'elle implique concrètement la disparition irréversible de ce bien.

© Katia Delfin Diaz



54

## Arrêt de la CJUE du 04.05.2023, affaire C-127/22 - B. t. k.



### Renvoi préjudiciel – Régularisation des déductions de la TVA payée en amont – Biens mis au rebut – Vente ultérieure en tant que déchets – Destruction ou élimination dûment prouvées ou justifiées

3) L'article 185 de la directive 2006/112

doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à des dispositions de droit national qui prévoient la régularisation de la TVA déduite en amont à l'occasion de l'acquisition d'un bien **lorsque celui-ci a été mis au rebut**, l'assujetti ayant estimé qu'il était devenu inutilisable dans le cadre de ses activités économiques habituelles, et que, ensuite, ce bien soit a fait l'objet d'une vente soumise à la TVA, soit a été détruit ou éliminé d'une façon qui implique concrètement sa disparition irréversible, pour autant que cette destruction soit dûment prouvée ou justifiée et que ledit bien avait objectivement perdu toute utilité dans le cadre des activités économiques de l'assujetti.

© Katia Delfin Diaz



55

## Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 20.09.2022



### Déduction de la TVA – Preuve du lien avec l'activité économique

#### Les faits

La défenderesse en appel avait deux activités :

- d'une part, un commerce de fruits et
- d'autre part le transport.

La charge de la preuve de l'existence d'un droit à déduction de la TVA payée en amont repose sur l'assujetti.

Il appartient par conséquent à la défenderesse en appel de prouver qu'elle se trouvait dans les circonstances légales pour pouvoir exercer de droit à déduction. En l'espèce, l'administration fiscale soutient que les opérations que la défenderesse en appel avait effectuées en ce qui concerne un semi-remorque acheté ne pouvaient pas être considérées comme une activité économique au sens de la législation en matière de TVA.

→ La déduction de la TVA sur cet achat a par conséquent été rejetée

© Katia Delfin Diaz



56

## Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 20.09.2022

### Déduction de la TVA – Preuve du lien avec l'activité économique

#### Les faits

La défenderesse en appel avait deux activités :

- d'une part, un commerce de fruits et
- d'autre part le transport.

La charge de la preuve de l'existence d'un droit à déduction de la TVA payée en amont repose sur l'assujetti.

Il appartient par conséquent à la défenderesse en appel de prouver qu'elle se trouvait dans les circonstances légales pour pouvoir exercer de droit à déduction. En l'espèce, l'administration fiscale soutient que les opérations que la défenderesse en appel avait effectuées en ce qui concerne un semi-remorque acheté ne pouvaient pas être considérées comme une activité économique au sens de la législation en matière de TVA.

→ La déduction de la TVA sur cet achat a par conséquent été rejetée !

## Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 20.09.2022

### Déduction de la TVA – Preuve du lien avec l'activité économique

#### La Cour

La Cour d'appel estime que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'il apparaissait de l'ensemble des éléments présentés qu'il y avait bien une activité économique au sens de la législation en matière de TVA à partir de l'achat du semi-remorque en 2014.

Il n'est pas discuté que le semi-remorque en question est un semi-remorque pour transporter des voitures. Ce semi-remorque est conçu pour transporter des voitures de course et a été équipé ensuite d'un siège.

! La défenderesse en appel prétend *qu'elle avait l'intention dès le moment de l'achat* de mettre ce semi-remorque en location pour le transport de voitures.

## Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 20.09.2022

### Déduction de la TVA – Preuve du lien avec l'activité économique

#### *La Cour*

Après que les problèmes à propos du certificat de conformité aient été résolus et que l'immatriculation du semi-remorque soit devenue un fait, des revenus professionnels ont été acquis, même s'ils étaient faibles à l'origine.

L'assujetti présente des factures de sorties en ce qui concerne les années de revenus 2017 à 2019, qui portent clairement sur la location à des fins professionnelles du semi-remorque en question.

Il est également un fait qu'au cours des années de revenus 2018 et 2019, la location du semi-remorque en question a été facturée à plusieurs reprises.

## Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 20.09.2022


### Déduction de la TVA – Preuve du lien avec l'activité économique

#### *En guise de conclusion*

De l'ensemble des éléments présentés, il ressort que la défenderesse en appel :

- a mis sur pied un ensemble organisationnel à partir de l'achat du semi-remorque (à partir de l'investissement),
- qui était orienté sur la réalisation d'opérations soumises à la taxe avec le semi-remorque en question.

→ Attendu qu'il est démontré que l'achat du semi-remorque fait partie de l'activité économique de la défenderesse en appel, elle a droit à la déduction de la TVA payée lors de l'achat du semi-remorque.



# QUESTIONS ?



© Katia Delfin Diaz

© Toute  
Reproduction  
interdite


 Informations Fiscales

61



## Merci pour votre attention

**© Katia Delfin Diaz 2023**

*Experte TVA belge et internationale  
Conseil fiscal certifiée ITAA  
Professeure invitée – Fiscalité européenne  
BAC2 compta - Henallux  
Partner – VAT Forum  
Membre IVA Association  
Co-fondatrice Tax & Legal Academy*



Avenue de l'Opale, 120  
1030 Bruxelles  
Gsm: +32 473 930 274

Email: [kdelfindiaz@omnivat.eu](mailto:kdelfindiaz@omnivat.eu)  
Website: [www.omnivat.eu](http://www.omnivat.eu)

 Follow us on LinkedIn

 Like



62

62